



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 juillet 2021

### DÉLIBÉRATION N°D-21-021

- VU** le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 et R. 331-23, R. 331-29 fixant les attributions du Conseil d'administration et R.331-38, R. 331-40 à R. 331-41 relatives aux dispositions financières et comptables de l'établissement public,
- VU** le Code de la commande publique, notamment les articles R.2191-32 à R.2191-44 traitant des systèmes de garantie des marchés publics,
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU** le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 21,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 193 1-2-3,
- VU** le décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,
- VU** l'arrêté du 17 août 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe, modifié par arrêté du 8 octobre 2019,
- VU** la délibération N° D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

#### *Décide*

##### **Article 1 :**

de reporter l'examen de la liste des retenues de garantie qui feront l'objet soit de l'application de la loi de prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ou soit de la levée de la prescription ;

##### **Article 2 :**

d'examiner individuellement chacune des retenues de garantie à la condition que le marché concerné ait bien fait l'objet d'une réception de chantier sans réserve ou d'une résiliation ayant donné lieu à un décompte général et définitif ;



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +390 590 41 55 55 • Fax +390 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

**Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

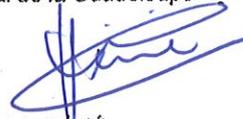
Fait à Saint-Claude, le 08 juillet 2021

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'établissement public  
Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La Directrice  
de l'établissement public  
Parc national de la Guadeloupe



Valérie SENE